

# **CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

## **ARRET**

**n° 14.273 du 18 juillet 2008  
dans X / III**

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et de l'asile

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 février 2008 par X de nationalité marocaine, qui demande l'annulation « d'une décision d'un ordre de quitter le territoire [...] ainsi que de la décision de refus de prolongation de visa lui notifiée le même jour qui fait corps avec l'ordre de quitter le territoire », prise le 13 décembre 2007 et notifiée le 24 janvier 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 4 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, . . .

Entendu, en observations, Me F.-X. GROULARD loco Me Ph. CLAEYS, avocat, qui comparaît la partie requérante, et S. MATRAY loco Me D. MATRAY, , qui comparaissent pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** La partie requérante est arrivée en Belgique le 3 novembre 2007 sous le couvert d'un visa de court séjour délivré par le Consulat de Belgique à Casablanca le 14 août 2007 et valable du 1<sup>er</sup> novembre 2007 au 14 décembre 2007.

Le 27 novembre 2007, la partie requérante a demandé une prolongation de son visa pour des raisons de santé.

**2.** En date du 13 décembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une

décision lui donnant l'ordre de quitter le territoire, notifiée à la partie requérante le 24 janvier 2008 au moyen d'un formulaire annexe 13 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : art. 7 al 1°, 2 de la loi du 15/12/80 modifiée par la loi du 15 juillet 1996, demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (DA périmé depuis 3/12/07) les motifs invoqués à la demande de prolongation de visa introduite le 27/11/07 ne la justifiant pas, l'intéressée ne produit pas le document demandé en date du 3/12/07, à savoir le certificat médical type établi par un médecin spécialiste »

## **2. Question préalable : Dépens**

**2.1.** La partie requérante assortit sa requête d'une demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

**2.2.** Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

## **3. Irrecevabilité de la requête**

**3.1.** La partie défenderesse soulève dans la note d'observation une exception d'irrecevabilité de la requête basée sur l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

**3.2.** Elle estime ne pas apercevoir « en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt actuel à obtenir l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 13 décembre 2007 puisqu'il ressort des termes mêmes du recours que l'intéressée est retournée au Maroc et qu'elle a donc exécuté la décision querellée. »

**3.3.** En l'espèce, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'annulation de l'acte attaqué doit être susceptible de profiter personnellement à la requérante, en ce sens que sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée. D'autre part, cet intérêt doit, non seulement, exister au moment de l'introduction de la requête, mais également subsister tout au long de la procédure jusqu'au prononcé de l'arrêt.

**3.4.** A la lecture du dossier administratif et plus particulièrement à la lecture de la demande de prolongation de visa, le Conseil constate que la partie requérante a souhaité prolonger son séjour pour des raisons médicales. Le certificat médical qu'elle avait produit le 27 novembre 2007 faisait mention d'une impossibilité de voyage temporaire de 2 semaines. Les autres attestations médicales déposées font état également d'une maladie temporaire qui l'empêcherait de voyager, estimée à maximum 1 mois.

Par conséquent, la partie requérante ayant quitté le territoire, ayant par ce fait exécuté la décision qui lui a été notifiée le 26 janvier 2008 et étant manifestement en état de voyager, prouve elle-même que les raisons de sa demande de prolongation de séjour ont disparues et que de ce fait elle n'a plus d'intérêt à l'annulation de l'acte attaqué.

La requête est irrecevable pour défaut d'intérêt conformément à l'article 39/56 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article Unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix huit juillet deux mille huit par :

,  
Mme. M. KOMBADJIAN,

Le Greffier, Le Président,

M. KOMBADJIAN